**Prestation de Compensation du Handicap (PCH)**

# De quoi s’agit-il ?

C’est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d’autonomie dans quatre domaines : la mobilité, l’entretien personnel, la communication, les relations avec autrui.

Il y a cinq éléments :

* **Les Aides humaines** nécessaires pour la réalisation des actes essentiels de la vie quotidienne comprenant également l’aide humaine à la parentalité pour les parents en situation de handicap.

*Dans ce cadre, trois forfaits non soumis à un contrôle d’effectivité sont spécifiquement attribués pour les handicaps sensoriels :*

* Le forfait cécité, si cécité légale c’est-à-dire à une acuité visuelle inférieure à 1/20ème et/ou vision centrale nulle.
* Le forfait surdité, si perte auditive supérieure à 70 dB et recours à une communication adaptée avec aide humaine.
* Le forfait surdicécité pour les personnes cumulant une déficience visuelle et une déficience auditive, qui varie en fonction du degré de la perte visuelle et de la perte auditive.

* **Les aides techniques** pour l’achat de matériels adaptés et **l’aide technique à la parentalité** pour l’achat de matériel adapté destiné à s’occuper de son enfant.
* **Les aménagements du logement**, du véhicule et les surcoûts liés aux transports.
* **Les charges spécifiques** (protections, téléalarme…) **et aides exceptionnelles** (surcoûts liés aux vacances adaptées…)
* **L’aide animalière** relative à l’entretien d’un chien-guide.

# Les conditions d’attribution

## Âge

* La demande de [PCH](https://www.avh.asso.fr/sites/default/files/fiche_-_prestation_de_compensation_du_handicap_a_domicile.pdf) doit s’effectuer avant l’âge de 60 ans.

Cependant, il existe **deux dérogations à cette règle** :

* si la personne est encore en activité professionnelle,

ou

* si son handicap a été reconnu avant l’âge de 60 ans et répondait aux critères d’éligibilité à la PCH,

alors, **dans ces deux cas**, elle peut prétendre à la PCH à tout moment et sans limite d’âge.

* La demande de PCH peut être effectuée pour un jeune de moins de 20 ans, s’il est bénéficiaire de l’Allocation d’Éducation de l’Enfant Handicapés (AEEH) mais celle-ci n’est pas cumulable avec le complément de l’AEEH.

## Évaluation du handicap

La PCH n’est pas liée aux taux d’incapacité. En revanche, la personne qui demande la PCH doit présenter une difficulté absolue ou deux difficultés graves dans la réalisation des activités essentielles de la vie quotidienne. Ces difficultés doivent être définitives ou d’une durée prévisible d’au moins un an :

* La difficulté est qualifiée d’absolue, lorsque la personne handicapée ne peut pas du tout réaliser elle-même une activité.
* La difficulté est qualifiée de grave, lorsque l’activité est réalisée difficilement et sans parvenir au résultat attendu.

## Résidence

* Résider en France de façon stable et régulière.

# Comment est versée la PCH ?

Le Conseil départemental est l’organisme unique chargé du versement de la prestation.

Pour toutes informations complémentaires, nous vous invitons à vous reporter sur la fiche

<https://www.avh.asso.fr/sites/default/files/fiche_ndeg3_pch_a_domicile_modele_accessible.pdf>.